

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de centre commercial avec parkings, station-service et station de lavage, en remplacement
d'un centre commercial existant et d'une ancienne usine, à L'Isle-sur-le-Doubs (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1622 relative au projet de centre commercial avec parkings, station-service et station de lavage, en remplacement d'un centre commercial existant et d'une ancienne usine, à L'Isle-sur-le-Doubs (25), porté par l'Immobilière européenne des mousquetaires, et reçue complète le 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 3 mai 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un ensemble commercial comprenant :

- un nouveau centre commercial d'environ 9 185 m², trois cellules commerciales de 1 000 m² chacune, 3 parkings d'un total de 420 places ainsi qu'une nouvelle station service et une nouvelle station de lavage ;
- la démolition du supermarché et des stations services et de lavage actuels ainsi que de l'ancienne usine JAPY/GFD, qui occupent actuellement le site ;
- la création d'un giratoire assurant l'accès à l'ensemble par la route départementale RD 683 ;

- qui relève de la rubrique 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale ;

- qui est également susceptible de relever de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et de la rubrique 6 a) (Construction de routes classées notamment dans le domaine public routier des départements, ainsi que leurs modifications) du même tableau ;

- qui fera l'objet, notamment, d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- sur des terrains actuellement occupés, à l'exception de la partie sud du site à aménager (parcelle 163) actuellement laissée au milieu naturel, par les bâtiments et installations existants du centre commercial et par l'ancienne usine ; ces terrains étant bordés par la RD 683, où le trafic moyen journalier estimé est de 10 000 véhicules / jour ;

- ce site, compris sur une presqu'île entre le Doubs et le canal du Rhône au Rhin, constituant dans une certaine mesure une enclave anthropisée dans un contexte environnant à dominante de milieu naturel, recensé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « le Doubs de Blussengeaux à Clerval » ; cette ZNIEFF incluant notamment la partie sud du terrain concerné par le projet ;

- pour sa partie sud, sur des terrains où des zones humides ont été identifiées ;

- dans un secteur concerné par le risque inondation, une partie des terrains étant en zones rouge et bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs central ;

- sur des terrains, notamment ceux de l'ancienne usine, dont l'occupation passée sinon actuelle impliquent des travaux de dépollution ; ces sites étant référencés dans les bases de données BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASOL (Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) ;

- dans un secteur où les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables et sensibles du fait de leur faible profondeur et de la présence de captages pour l'eau potable (eux-mêmes en amont du site cependant) ;

- en partie dans le périmètre de protection du Chalet Meinier, monument historique situé sur la commune voisine d'Appenans ;

- à proximité d'habitations ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- du fait des sensibilités identifiées au titre des milieux naturels et de la biodiversité, le projet tel qu'envisagé à ce stade ayant a minima des effets d'emprise à cet égard (destruction de zones humides en particulier) ; cela appelant la poursuite d'un travail d'identification des milieux, habitats et espèces naturels potentiellement concernés et d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts, avant d'établir, le cas échéant, des mesures de compensation ;

- au regard du risque inondation présent sur le site dont la prise en compte dans le projet serait à conforter ;

- du fait des problématiques de pollution des sols et de gestion des terres concernées, notamment au vu des sensibilités identifiées dans le secteur (eaux superficielles et surtout souterraines), qui appellent une poursuite des études et en tout état de cause, la définition de mesures adaptées ;

- en lien avec l'augmentation des trafics possiblement générée dans ce secteur et sur ce tronçon de route départementale, susceptible notamment de nuisances supplémentaires ;

- une démarche d'évaluation environnementale étant de nature à approfondir le traitement de ces diverses problématiques en en assurant la bonne cohérence globale, en vue de la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation suffisantes et adaptées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centre commercial avec parkings, station-service et station de lavage, en remplacement d'un centre commercial existant et d'une ancienne usine, à L'Isle-sur-le-Doubs (25), est soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **14 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

